

Délai d'opposition: 8 janvier 1964

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la collaboration de la Suisse à des mesures monétaires internationales

(Du 4 octobre 1963)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 2, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 1963 ⁽¹⁾,

arrête:

Article premier

En vue d'empêcher ou de supprimer les perturbations sérieuses qui pourraient intervenir dans la stabilité des monnaies, le Conseil fédéral est autorisé à participer aux mesures internationales qui seraient prises en vertu des arrangements généraux de crédits du Fonds monétaire international du 5 janvier 1962 et à conclure dans ces limites des accords internationaux.

Art. 2

A cette fin, le Conseil fédéral peut mettre à la disposition d'autres Etats ou de leurs banques d'émission des francs suisses dans les limites de 865 millions de francs au total contre remise de monnaies des pays en question ou leur accorder des prêts en francs suisses ou en or d'une durée de cinq ans au maximum.

Art. 3

¹ Le Conseil fédéral peut demander à la banque nationale suisse de participer à l'exécution du présent arrêté.

² S'il paraît indiqué d'accorder une aide avant que ne soient prises les mesures prévues dans les arrangements généraux de crédits du Fonds

(1) FF 1963, I, 353.



monétaire international du 5 janvier 1962, le Conseil fédéral peut charger la banque nationale d'agir dans les limites de l'article 2.

Art. 4

La validité du présent arrêté est limitée à dix ans.

Art. 5

¹ Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 4 octobre 1963.

Le président, André Guinand

Le secrétaire, Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 4 octobre 1963.

Le président, F. Fauquex

Le secrétaire, F. Weber

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 4 octobre 1963.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

14608

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

Date de la publication: 10 octobre 1963

Délai d'opposition: 8 janvier 1964